

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	20	21

L'an 2025, le 11 décembre à 18h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Plailly, sous la présidence de Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 05/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 05/12/2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et

Publication ou notification du :

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. MANSOUX Michel, M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. BOQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. GUEDON Eric, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. TORDJMAN Thomas, M. BRAULT Michel, M. DULMET Yves, M. COLLOBER Ernest

Suppléants : M. TORDJMAN Thomas (de M. DUPUIS Christophe), M. BRAULT Michel (de M. THERRY Eric), M. DULMET Yves (de M. FONTAINE Pascal), M. COLLOBER Ernest (de M. WHYTE Julien)

Suppléant ne prenant pas part au vote : M. WROBLEWSKI Didier

Excusé ayant donné procuration : M. VINCENT Patrick à M. MANSOUX Michel

Excusés : M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. THERRY Eric, M. VARON Bernard

Absents : M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, M. WHYTE Julien, M. SOLER Patrick, M. DUFLOS Jérémie, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN Annick, M. PINSON François, M. BOGERS Jean-Pierre

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud

A été nommé secrétaire : M. MANSOUX Michel

D5-12-2025

CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 alinéa 1 et R.3135-1, L.3135-1 alinéa 5 et R.3135-7 ;

Vu la convention de concession du service public de production d'eau potable conclue le 6 mars 2020 et notamment ses articles 55.1 et 55.4 ;

Vu le projet d'avenant à la concession du service public d'eau potable ;

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20251211-D5-12-2025-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Le SIECCAO a conclu le 3 mars 2020 avec la société SFDE une convention de Concession du Service Public de Production d'Eau Potable.

Cette convention prévoit, conformément aux dispositions de l'article R.3135-1 du code de la commande publique, des hypothèses dans lesquelles le concessionnaire peut, s'il le demande, bénéficier d'un droit au rééquilibrage des conditions financières de son contrat.

C'est notamment le cas :

- Conformément aux stipulations de l'article 55.1 du contrat, en cas de variation, à périmètre constant, de plus de 5% du volume total livré en entrée de communes du SIECCAO calculée sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;

Dans cette hypothèse, le concessionnaire bénéficie d'un droit à l'adaptation des conditions tarifaires du contrat permettant que le résultat économique brut du CEP cumulé sur la durée du contrat soit identique à l'initial.

- Conformément aux stipulations de l'article 55.3 du contrat, en cas de variation, à périmètre constant, de plus de 15 % du volume acheté en dehors du périmètre de la concession, calculée sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;

Dans cette hypothèse, le concessionnaire bénéficie d'un droit à l'adaptation des conditions tarifaires du contrat permettant que le résultat économique brut du CEP à compter de la date de conclusion de l'avenant soit identique à l'initial.

- Conformément aux stipulations de l'article 55.4 du contrat, en cas de variation de plus de 15 % du volume vendu en dehors du périmètre de la concession, calculée sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;

Dans cette hypothèse, le concessionnaire bénéficie d'un droit à l'adaptation des conditions tarifaires du contrat permettant que le résultat économique brut du CEP à compter de la date de conclusion de l'avenant soit identique à l'initial.

Or, force est de constater que :

- En raison des très bonnes performances en matière de rendement du réseau de distribution d'eau potable géré par SAUR, il existe un écart de plus de 9.9 % en moyenne entre les volumes livrés en entrée de communes tels que prévus au CEP et les volumes livrés en entrée de communes réellement constatés pour les années 2022 à 2024.

Les conditions d'ouverture de la révision prévue à ce titre par l'article 55.1 de la convention de concession de service public sont donc réunies, et ouvrent droit à la révision des conditions financières du contrat.

- SFDE a été contraint, d'importer 330 000 m³ d'eau potable depuis l'extérieur du territoire à la demande de l'ARS en raison d'une concentration en OHV trop importante aux forages du SIECCAO.

Les conditions d'ouverture de la révision prévue à ce titre par l'article 55.3 de la convention de concession de service public sont donc réunies, et ouvrent droit à la révision des conditions financières du contrat au titre de ces seuls volumes et à compter de 2026.

- Les volumes exportés au SIEG sont très inférieurs aux volumes exportés tels que figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel du contrat.

Les conditions d'ouverture de la révision prévue à ce titre par l'article 55.4 de la convention de concession de service public sont donc réunies, et ouvrent droit à la révision des conditions financières du contrat à compter de l'année 2026.

Par un courrier en date du 11 juillet 2025, la société SFDE a demandé au SIECCAO de bénéficier de la procédure de révision des tarifs prévus par le contrat pour les 3 cas d'ouverture.

Le SIECCAO, de son côté, souhaitait, par avenant, intégrer au périmètre du contrat de concession les ouvrages du surpresseur S4 réalisés par le SIECCAO entre 2023 et 2024.

Le SIECCAO et SFDE ont donc trouvé un accord permettant :

- D'intégrer les ouvrages du surpresseur S4 au périmètre du contrat de concession ;

Certains des ouvrages renouvelés en 2023 par le SIECCAO dans le cadre du marché S4 figuraient au Plan pluriannuel de renouvellement du contrat de concession pour un montant de 93 000 €. Le PPR a été modifié pour supprimer l'obligation de renouvellement de ces ouvrages par VEOLIA.

- Conformément à l'article 55.1 du contrat, de rétablir le résultat du contrat au regard d'un chemin de performance distribution représentatif de la réalité ;
- Conformément à l'article 55.3 du contrat, de couvrir la charge de 253 217 € d'achat d'eau figurant au CARE au titre de l'année 2021 ;

La dotation de 93 000 € mentionnée ci-dessus a été affectée à la prise en charge d'une partie de cette charge d'achat d'eau, de sorte que le montant imputé au CEP issu de l'avenant n'est que de 154 000 €.

- Conformément à l'article 55.4 du contrat, de prendre en compte l'absence de vente d'eau à l'extérieur du périmètre du SIECCAO comme le prévoyait le CEP, et ce à compter du 1er janvier 2026.

Il en résulte une augmentation du prix « PL » de vente en gros de VEOLIA à SAUR (hors options), qui passe de 0.1025 € / m³ à 0.1182 € / m³, soit une augmentation de 0.0157 € / m³.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de Concession du Service Public de Production d'Eau Potable ;
- AUTORISE le Président du SIECCAO à le signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 15/12/2025

Monsieur Claude KRIEGLER, Président du SIECCAO

Monsieur Michel MANSOUX, Secrétaire de séance

**Claude
KRIEGLER**

Signature numérique
de Claude KRIEGLER
Date : 2025.12.19
10:48:44 +01'00'

